



Arbitrage TAS 2008/A/1688 Club Atlético Madrid SAD c. Union Européenne de Football Association (UEFA), sentence du 9 février 2009.

Formation: Me Olivier Carrard (Suisse), Président; Me José Juan Pintó (Espagne); Prof. Luigi Fumagalli (Italie)

Football

Affaire disciplinaire (incidents lors d'un match)

Carences dans l'organisation et la sécurité du club organisateur

Selon la jurisprudence du TAS, l'article 6.1 des règles disciplinaires de l'UEFA (RD) prévoit un cas de responsabilité objective imposée aux associations membres et aux clubs pour le fait de tiers, lesquels sont toutefois précisément désignés. Cette disposition ne laisse donc aucune marge de manœuvre s'agissant de son application de sorte que l'association membre de l'UEFA et le club de football répondent, même en l'absence de toute faute, du comportement répréhensible de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ou toute autre personne chargée d'exercer une fonction lors d'un match pour leur compte. En outre, cette règle a pour objet de faire endosser par les clubs organisateurs de rencontres de football la responsabilité du respect notamment par le supporter d'un comportement conforme aux buts poursuivis par l'UEFA. A l'inverse, l'art. 6 al. 2 RD n'instaure pas une responsabilité objective, puisque la simple survenance d'incidents ne conduit pas automatiquement à sanctionner l'association organisatrice ou le club organisateur.

L'Atlético de Madrid SAD ("l'Appelant" ou "l'Atlético") est un club de football espagnol fondé en 1903, dont le siège est à Madrid. Le club est propriétaire du Stade Vicente Calderon de Madrid.

L'Union des associations européennes de football (UEFA) est une association de droit suisse, dont le siège est à Nyon. Elle regroupe les fédérations nationales d'Europe et a, notamment, pour but de promouvoir le football en Europe dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans aucune discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion, la race ou sur toutes autres raisons (art. 2 let. b des statuts de l'UEFA).

La Ligue des Champions de l'UEFA (UCL, pour UEFA Champions League) est une compétition annuelle de football organisée par l'UEFA entre les meilleurs clubs du continent européen. La ligue des Champions 2008/2009 est la 54^{ème} édition de la Coupe d'Europe des clubs champions.

L'Atlético, 4^{ème} du championnat d'Espagne 2007/2008 et l'Olympique de Marseille (OM), 3^{ème} du championnat de France 2007/2008 se sont tous deux qualifiés pour la phase de groupe de la ligue des Champions 2008/2009.

Les clubs, membres du groupe D, ont ainsi été amenés à disputer un match le 1^{er} octobre 2008 au Stade Vicente Calderon de Madrid.

Les supporters du club marseillais, dont la section “ULTRAS”, ont été placés dans la tribune nord du Stade au-dessus de certains supporters de l’Atlético.

Les membres du Handi Fan Club de Marseille venus assister à ce match, soit six personnes invalides avec des accompagnateurs, ont quant à eux été installés derrière les buts de l’Atlético, sur la pelouse.

Plusieurs incidents se sont produits avant le coup d’envoi du match et lors de la rencontre.

Bien avant le début du match, un groupe de supporters marseillais a déployé une banderole comportant l’inscription “ULTRAS” ainsi qu’une tête de mort ornée d’une coiffe. Cette banderole est restée déployée durant un certain temps sans provoquer de réaction du côté espagnol.

Quelques minutes avant le coup d’envoi, les forces de l’ordre espagnoles, en appui au service de sécurité privé du club organisateur, sont intervenues à l’intérieur du secteur réservé aux supporters de l’OM, pour obtenir le retrait de cette banderole, qu’elles jugeaient raciste et contraire aux directives émises par l’UEFA prohibant les symboles racistes et néo-nazi dans le monde du football (FARE).

Les “ULTRAS” s’y sont opposés et il en est résulté de vives altercations avec la police espagnole, ayant fait usage de la force pour retirer la banderole.

Après que les autorités espagnoles aient consulté les représentants de l’UEFA et de la police marseillaise, la banderole a été restituée aux “ULTRAS” avant le début du match.

A la quatrième minute, après l’ouverture du score par le joueur de l’Atlético, Sergio Aguero, un siège a été jeté du secteur des supporters marseillais et a atterri dans la section occupée par les supporters de l’Atlético, située au-dessous. Personne n’a été atteint par ce projectile.

Lors de l’égalisation par le joueur marseillais Mamadou Niang, une bouteille en plastique a été lancée par les supporters de l’Atlético situés dans la tribune nord en direction des supporters invalides de l’OM. Aucun membre de l’Handi Fan club de l’OM ne fut blessé.

Suite à cet incident, intervenu à la dix-septième minute, les supporters invalides de l’OM et leurs accompagnateurs ont été déplacés dans la tribune principale du Stade.

Enfin, après le coup de sifflet final, un feu de Bengale a été allumé dans le secteur des supporters marseillais mais rapidement maîtrisé par les stewards du club de l’OM.

L’Atlético a remporté ce match contre l’OM, par deux buts à un.

En date du 6 octobre 2008, le Club de l'OM adressa une dénonciation à l'UEFA en lui demandant de diligenter une enquête suite aux événements survenus lors du match l'ayant opposé à l'Atlético le 1^{er} octobre 2008.

Le club marseillais dénonça le manque d'organisation de l'Atlético, les "exactions" commises à l'encontre de ses supporters et les comportements racistes relevés tout au long du match à l'encontre des joueurs de l'OM, d'un journaliste marseillais ou encore des supporters handicapés s'étant vu asséner des jets de projectiles. M. Julien Fournier, Secrétaire général de l'OM, indiqua dans son courrier du 10 octobre 2008 que M. Mathieu Valbuena, joueur du club, avait été victime d'insultes de la part de l'entraîneur de l'Atlético et que les joueurs de couleur du club, notamment M. Mandanda et M. Niang avaient été victimes d'insultes racistes et de cris de singe.

A la suite de la plainte du Club de l'OM et sur la base des rapports officiels, l'Inspecteur Disciplinaire de l'UEFA, M. Jean-Samuel Leuba, représentant de l'Intimée, rendit un rapport en date du 10 octobre 2008. L'Inspecteur Disciplinaire parvint à la conclusion que des mesures disciplinaires devaient être prononcées par l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA à l'encontre de l'Atlético de Madrid et de son entraîneur Javier Aguirre pour les manquements et infractions commises lors du match du 1^{er} octobre 2008, à savoir les carences dans l'organisation et le maintien de la sécurité et le comportement répréhensible des supporters de l'Atlético.

Statuant le 13 octobre 2008, l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA a sanctionné l'Atlético de Madrid d'une suspension de stade pour trois matches de compétition UEFA, la mesure portant sur la troisième rencontre étant assortie d'un sursis avec un délai d'épreuve de 5 ans. Elle s'appliquait à la rencontre du 22 octobre contre le Liverpool FC et la seconde au match du 26 novembre 2008 contre PSV Eindhoven. L'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA a également suspendu de fonction l'entraîneur de l'Atlético de Madrid, Javier Aguirre, pour les deux rencontres des 22 octobre et 28 novembre 2008 et a infligé une amende de EUR 150'000.-- au Club de l'Atlético.

L'autorité de première instance a estimé que le club madrilène avait fait preuve d'un manque d'organisation et de communication fautive entre les différents intervenants, non seulement avant la rencontre, mais également durant les incidents. Il a été reproché en particulier à l'Atlético de n'avoir, à aucun moment, consulté les représentants de la police marseillaise ou ceux de l'UEFA quant aux mesures entreprises par les services de sécurité et/ou les forces de l'ordre espagnoles.

L'Instance de contrôle releva également que le positionnement hasardeux des spectateurs marseillais à mobilité réduite, les mauvaises conditions de travail des journalistes et l'absence d'accompagnement du club visiteur malgré sa demande dénotaient également un certain manque d'organisation. Il en déduisit que la responsabilité de l'Atlético était engagée, celui-ci ayant violé de nombreuses obligations en sa qualité de club hôte en termes d'organisation et de sécurité, violant ainsi l'art. 6 du Règlement disciplinaire de l'UEFA ainsi que l'art. 23 du Règlement de sécurité.

L'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA a encore retenu le comportement raciste des supporters de l'Atlético à l'égard des joueurs marseillais de race noire et a reproché à l'entraîneur Javier Aguirre les propos injurieux et insultant proférés contre Mathieu Valbuena.

Le 16 octobre 2008, l'Atlético et l'UEFA ont fait appel de cette décision. Le club espagnol requiert que son appel soit assorti de l'effet suspensif tant concernant la sanction relative à la suspension du stade que celle liée à la suspension de l'entraîneur Javier Aguirre. Il conclut également à l'annulation de la décision querrellée.

L'UEFA conclut pour sa part à la réformation du jugement entrepris en ce sens que la suspension du Stade Vicente Calderon et celle de l'entraîneur soient appliquées aux deux prochaines rencontres UEFA que l'Atlético était amené à disputer à domicile dès qu'une décision exécutoire serait rendue dans le cadre de la procédure disciplinaire.

La présente Formation n'entend pas développer en détails le déroulement de la procédure d'appel instruite de manière détaillée et sur la base des pièces du dossier. Il apparaît en effet que l'Instance d'Appel de l'UEFA a visionné les images vidéo produites par les deux parties, à savoir celles fournies par l'UEFA et le Ministère espagnol de l'intérieur, retenues comme moyens de preuve. En outre les témoins suivants ont été entendus: M. Willie Mc Dougall, préposé à la sécurité UEFA, M. Maximilien von Portentous, directeur de site, M. René Poutet, Président Handi Fan Club OM, M. Thierry Trésor, journaliste de la chaîne LCM, M. Steve Mandanda, gardien de but de l'Olympique de Marseille, M. Mamadou Niang, joueur à l'Olympique de Marseille, M. Mathieu Valbuena, joueur à l'Olympique de Marseille, M. Paulo Assunção Da Silva, et M. Luis Amaranto Perea, joueurs de l'Atlético de Madrid et enfin M. Javier Aguirre, entraîneur de l'Atlético.

L'Instance d'appel de l'UEFA a rendu son jugement le 31 octobre 2008. Elle a retenu qu'il avait été établi que les supporters marseillais avaient pu pénétrer dans le stade munis de la banderole "ULTRAS" comportant un crâne coiffé d'une sorte de bandana et qu'ils avaient pu l'accrocher et la déployer à la main courante de la galerie du secteur réservé, ceci environ 1h30 avant le début de la rencontre sans que ni l'organisateur du match, ni l'officier de police responsable du match, ni encore le responsable de la sécurité du stade n'aient jugé utile d'intervenir. Ce n'est que quelques minutes avant le *kick off* qu'il avait été décidé de faire enlever la banderole au motif que le crâne qui y figurait correspondait au "Totenkopf" des formations SS, soit un symbole nazi.

Selon l'Instance d'Appel de l'UEFA, l'organisateur du match a failli à ses devoirs en matière de sécurité puisqu'aucun système de contrôle et de communication efficace entre tous les intervenants (organisateur, service de sécurité privé, représentant de l'UEFA, police) au sujet des banderoles autorisées ou non à être introduites et déployées dans le stade n'avait été assuré. L'Instance d'Appel a dès lors admis qu'il avait été jugé à bon escient que le club madrilène avait contrevenu à ses obligations en matière de sécurité et qu'il devait en répondre en vertu du principe de responsabilité de l'art. 6 al. 2 du Règlement disciplinaire (RD).

S'agissant du comportement raciste des supporters, l'Instance d'Appel de l'UEFA a considéré que, malgré l'absence de rapport écrit de l'arbitre, du délégué et du préposé à la sécurité sur l'incident dénoncé, les déclarations du journaliste Thierry Trésor et des joueurs de l'Olympique de Marseille Mandanda et Niang, avaient permis d'écarter tout doute quant à la réalité des faits, leurs déclarations paraissant dénuées d'intérêts stratégiques ou de motifs personnels. Le jugement mentionne à cet égard: *"Il faut enfin noter que les deux équipes ne vont plus disputer de match l'une contre l'autre dans les matches de groupe. On voit dès lors mal quel intérêt ont le Club de l'Olympique de Marseille, les joueurs Mandanda et Niang, le*

journaliste Trésor et le Président de l'Association précitée à répéter leurs accusations alors que la suspension de stade ne "profitera" pas à l'Olympique de Marseille mais aux deux autres équipes du groupe contre lesquelles jouera l'Atlético de Madrid. Le défaut manifeste d'intérêt direct à la présente procédure rend leurs propos d'autant plus crédibles" (page 15 du jugement).

La Formation précise que cette explication de l'Instance d'Appel de l'UEFA est inexacte en ce sens que l'Atlético et l'OM devaient encore se rencontrer dans ce groupe, au Stade Vélodrome de Marseille.

A l'appui de ce qui précède, l'Instance d'Appel de l'UEFA a confirmé la décision de première instance sur le principe de la responsabilité de l'Atlético prévu aux art. 6 al. 1 RD et 11^{bis} RD pour les carences relevées en matière de sécurité et le comportement raciste et violent de ses supporters. L'Instance d'Appel a néanmoins jugé que la nature de la sanction retenue par l'autorité inférieure n'était pas la plus à même d'atteindre l'objectif visé, à savoir celui d'empêcher à l'avenir les spectateurs à l'origine des faits de récidiver, ni les responsables de la sécurité de réfléchir sur les carences, de sorte que le prononcé de deux matches à huis clos dont un avec sursis apparaissait comme une mesure disciplinaire plus apte à atteindre les buts poursuivis. S'agissant du comportement de l'entraîneur, M. Javier Aguirre, il a été admis qu'il s'était comporté de manière insultante au sens de l'art. 5 al. 2 let. b RD et qu'il avait été sanctionné à juste titre de ce chef.

Par conséquent, l'Instance d'Appel a sanctionné l'Atlético de deux matches à huis clos, le deuxième match étant assorti d'un sursis avec un délai d'épreuve de deux ans et a prononcé une amende de EUR 150'000.-- à l'encontre du club. L'entraîneur a été également suspendu pour deux matches de compétition. Il a été précisé dans le dispositif que le huis clos s'appliquait au match Atlético de Madrid-PSV Eindhoven du 26 novembre 2008 et que les deux matches de suspension de l'entraîneur s'appliquaient aux matches Liverpool FC-Atlético de Madrid du 4 novembre 2008 et Atlético de Madrid-PSV Eindhoven du 26 novembre 2008.

L'entraîneur, Monsieur Javier Aguirre, n'a pas recouru contre la décision qui est devenue définitive à son égard.

Par déclaration du 3 novembre 2008, l'Atlético a formé un appel au TAS contre le jugement du 31 octobre 2008 de l'Instance d'Appel de l'UEFA. La déclaration d'appel a été assortie d'une requête de mesures provisionnelles visant à obtenir la suspension de la sanction sportive jusqu'à droit jugé. Le club appelant insista particulièrement sur le *periculum in mora* et souligna qu'il s'agissait de l'avant-dernier match du groupe de la Champions League de sorte qu'il y avait encore à ce stade 6 points à se partager.

En date du 13 novembre 2008, l'Atlético adressa la motivation de son appel au TAS. L'Appelant reprit essentiellement l'argumentation développée dans la procédure devant les autorités disciplinaires de l'UEFA, soit:

- l'absence de prise en considération de la déclaration de M. Mc Dougall confirmant que l'ordre d'intervention pour l'enlèvement de la banderole relevait du commandant de la police à l'exclusion de tout autre intervenant, le déchargeant de sa responsabilité en vertu de l'art. 3 al. 1 du Règlement de sécurité de l'UEFA.

- la justification de l'enlèvement de la banderole: *"le vrai racisme était du côté OM et la banderole déployée avait une figure d'un Tottenkopf, une tête de mort, symbole comme on l'a déjà dit de la section des SS la plus sanglante de la deuxième guerre mondiale et reconnue par le programme FARE (Football against racism in Europe)"*.
- l'absence de prise en considération des déclarations de plusieurs témoins ayant indiqué qu'ils n'avaient pas entendu de cris de singe lors du match et que les supporters de l'Atlético avaient uniquement proféré des cris d'encouragement au joueur Sergio Aguero dit "Kun Aguero", en criant "kun kun".
- les incohérences des témoignages des supporters invalides de l'OM et du journaliste Thierry Trésor concernant le jet de projectile (bouteille en plastique)

L'Atlético releva encore qu'il existait une erreur importante dans les considérants de la décision de l'Instance d'Appel de l'UEFA, compte tenu du fait qu'il avait été retenu à tort que les deux équipes n'allaient plus se rencontrer.

L'Atlético conclut à l'annulation de la décision de l'Instance d'Appel de l'UEFA avec suite de frais et dépens.

Le 18 novembre 2008, l'UEFA adressa son mémoire réponse au TAS. L'Intimée, dans son examen des moyens développés par l'Appelant, releva que:

- la responsabilité du club espagnol résultait particulièrement de l'absence totale de coordination ou de collaboration entre l'organisateur, les forces de police espagnoles, les représentants de l'UEFA ainsi que l'encadrement de l'Olympique de Marseille, méritant d'être sanctionné conformément à l'art. 6 al. 2 RD.
- la responsabilité de l'Appelant découlait également de l'art. 6 al. 1 RD, instaurant une responsabilité causale. En effet, selon l'Intimée, la responsabilité du club organisateur ne pouvait être exclue en raison des actes commis par les forces publiques espagnoles.
- les carences dans l'organisation relevées par l'Instance d'Appel étaient également établies au vu du mauvais emplacement proposé aux handicapés supporters de Marseille, les ayant exposés à recevoir des projectiles de supporters du club organisateur.
- les cris racistes des supporters de l'Atlético étaient établis au vu des témoignages recueillis devant les autorités disciplinaires malgré l'absence de rapports officiels sur ces faits.
- la sanction prononcée était adéquate et proportionnelle compte tenu de la gravité des incidents qui s'étaient produits, une amende seule apparaissant absolument inappropriée.

L'Intimée conclut ainsi au rejet de l'appel interjeté par l'Atlético, à la confirmation de la décision rendue par l'instance d'appel de l'UEFA le 31 octobre 2008 et à la condamnation de l'Atlético aux frais de la procédure ainsi qu'à une indemnité à titre de dépens en faveur de l'UEFA.

Une audience de jugement a eu lieu devant le TAS le 19 novembre 2008. A cette occasion, la Formation a procédé au visionnement des DVD produits par chacune des parties.

Elle a ainsi pu constater, à l'aide des images, que les altercations entre la police espagnole et les supporters marseillais avaient commencé suite à la tentative d'enlèvement par la force de la banderole des "ULTRAS", sans pouvoir déterminer toutefois, à l'aide des images, qui était à l'origine de cette initiative. S'agissant des cris racistes allégués par l'UEFA, le visionnement des images n'a pas permis à la Formation de le vérifier. En effet, il n'a pas été possible de déterminer si le public espagnol adressait des cris d'encouragement à son joueur Kun Agüero ("kun kun") ou s'il s'agissait de cris à caractère raciste. Enfin, les DVD ne contiennent aucun reflet du jet de projectiles des supporters de l'Atlético sur les membres du Handi Fan Club de l'Olympique de Marseille.

Lors de l'audience de jugement, les témoins cités par les parties ont été entendus. Leurs témoignages peuvent être résumés comme suit:

- *M. Steve Mandanda (témoin cité à la demande de l'UEFA):*

Steve Mandanda, joueur de l'OM, a été joint par téléphone lors de l'audience. Il a confirmé être l'auteur de l'attestation manuscrite du 8 octobre 2008 et en a également confirmé le contenu. Mandanda a précisé que des cris de singe lui avaient été adressés par des supporters de l'Atlético lors de son échauffement et qu'il était persuadé que ces cris lui étaient bien destinés compte tenu du fait qu'il s'était retourné et qu'il avait pu observer des gestes accompagnant ces cris. Le témoin a indiqué qu'il n'avait pas pu confondre ces cris de singe avec des encouragements destinés au joueur Kun Agüero, "kun-kun". Il a également déclaré que les joueurs Niang et Taiwo avaient été victimes de propos racistes lors du match.

- *M. Florent Sinama-Pongolle (témoin cité à la demande de l'Atlético):*

Florent Sinama-Pongolle, joueur de l'Atlético, a indiqué qu'il avait joué quasiment la totalité du match du 1^{er} octobre 2008 et qu'il n'avait pas entendu des cris racistes. Le joueur a précisé qu'il connaissait personnellement les joueurs marseillais Mandanda et Taiwo et qu'il s'était entretenu avec eux au sujet des altercations entre la police espagnole et les supporters de l'OM avant le coup d'envoi du match mais qu'à aucun moment ils n'ont parlé de cris racistes. Il a ajouté qu'une confusion de la part des joueurs marseillais était possible avec les cris d'encouragement adressés au joueur Agüero, soit "kun-kun".

- *M. Paulo Assunção Da Silva (témoin cité à la demande de l'Atlético):*

Le témoin, joueur de l'Atlético, a confirmé avoir disputé toute la rencontre du 1^{er} octobre 2008. Selon lui, il y a pu avoir une confusion de la part des joueurs marseillais entre les cris d'encouragement pour le joueur "kun kun" venant récompenser une belle action de jeu ou un but et des cris racistes.

- *M. Willie Mc Dougall (témoin cité à la demande de l'UEFA):*

Willie Mc Dougall, préposé à la sécurité de l'UEFA, a été joint par téléphone au cours de l'audience de jugement. Sur question de la Formation, M. Mc Dougall a expliqué qu'il avait une solide expérience en tant que *Police Commander* et *Security Advisor* puisqu'il avait assuré cette dernière fonction durant 20 ans pour la Fédération Irlandaise de Football. Le témoin a confirmé le contenu de son rapport du 1^{er} octobre 2008, notamment qu'il avait vu la

banderole des “ULTRAS” déployée 1h30 avant le début de la rencontre. M. Mc Dougall a également indiqué que la police espagnole avait tenté seule d’enlever la banderole et qu’il n’avait pas été préalablement consulté, précisant que s’il l’avait été, il n’aurait pas pris la décision d’enlever la banderole, vu l’absence de symbole nazi. Le témoin a également expliqué qu’il avait eu une conversation juste après l’incident avec l’interprète de M. Vega (*Police Commander*) lequel lui avait indiqué qu’il avait des problèmes avec son personnel et qu’il n’était pas content avec la façon dont les événements s’étaient déroulés. Enfin, sur question du conseil de l’Atlético, M. Mc Dougall a précisé qu’il avait été déçu que M. Vega prenne la décision d’enlever la banderole sans aucune concertation mais qu’il avait le pouvoir et l’autorité de le faire. Enfin, il indiqua que, selon son expérience, la police privée du club organisateur intervient généralement avant de demander l’appui de la police nationale.

Le témoin a confirmé qu’il n’y avait pas eu d’incident raciste durant le match.

S’agissant du jet de projectiles, il a déclaré avoir été très proche des supporters invalides de l’OM, compte tenu du fait qu’il avait passé le match en face de la tribune nord des supporters marseillais où s’était déroulé l’incident de la banderole. Il avait ainsi constaté qu’une bouteille en plastique avait été jetée depuis les tribunes de l’Atlético en direction des handicapés marseillais.

- *M. Mamadou Niang (témoin cité à la demande de l’UEFA):*

Mamadou Niang, joueur à l’OM, a confirmé avoir lui-même rédigé l’attestation manuscrite du 8 octobre 2008 tout en précisant avoir reçu de l’aide pour formuler certaines phrases. Il a confirmé avoir joué durant le match du 1^{er} octobre 2008 et avoir été victime de cris racistes lors des remises en touche ou des actions proches de la ligne de 6 mètres. Il n’a pas pu confondre les cris de singe avec des encouragements au joueur Aguero Kun, car c’était également lorsque ce dernier était dissocié des actions qu’il avait entendu ceux-ci. Mamadou Niang a également indiqué qu’il était un ami de Florent Sinama-Pongolle et que suite au match, ils n’avaient pas eu le temps de s’entretenir de la question des cris racistes. Selon lui, le joueur Ronald Zubar, joueur de l’OM, avait également été victime de cris racistes. Enfin, le témoin a indiqué qu’il avait été entendu par des journalistes à ce sujet à l’issue du match.

- *M. Thierry Trésor (témoin cité à la demande de l’UEFA):*

Le témoin a déclaré qu’il travaillait pour une chaîne d’informations générales à Marseille (LCM) pour laquelle il s’occupait de la rubrique sports. Celui-ci a précisé qu’il suivait les matches de l’OM sans toutefois posséder de carte de membre de supporter. Le témoin a affirmé qu’il avait été victime d’insultes après le deuxième but du match, les supporters de l’Atlético s’étant retournés vers le coin des journalistes français et l’ayant personnellement traité de “puta negra” en lui faisant également des doigts d’honneur. Thierry Trésor a réfuté avoir eu des gestes provocateurs vis-à-vis des supporters espagnols et a ajouté qu’ils avaient fait le cri “ouh-ouh-ouh” en le regardant. Thierry Trésor a enfin précisé que l’emplacement de la tribune de presse était malheureux puisqu’il se situait juste au dessous du secteur réservé aux supporters de l’Atlético.

- *M. René Poutet (témoin cité à la demande de l’UEFA):*

Le témoin, Président de l’Association Handi Fan Club OM, a confirmé être l’auteur du courrier adressé en date du 5 octobre 2008 à M. Michel Platini. M. Poutet a déclaré avoir été

choqué par l'emplacement réservé aux membres de son club par l'Atlético, soit derrière les buts du club espagnol sans places assises pour les accompagnateurs. Le témoin a indiqué que, lors de l'égalisation du score par l'OM, et alors qu'il manifestait sa joie, une bouteille avait été jetée dans leur direction par les supporters de l'Atlético. Celle-ci n'avait heureusement blessé personne. M. Poutet a indiqué qu'ils avaient été déplacés à un endroit moins exposé aux jets de projectiles, suite à cet incident. Il déclara par ailleurs avoir personnellement entendu des cris de singe à l'encontre du joueur Zubar. Le témoin a enfin exprimé sa consternation quant au fait que l'Atlético ait mis en doute la réalité des handicaps des membres du Handi Fan Club devant les instances disciplinaires.

- *M. Auguste Manara (témoin cité à la demande de l'UEFA):*

Le témoin, membre de l'Handi Fan Club, a indiqué avoir aperçu une bouteille de soda pleine jetée par des supporters de l'Atlético en leur direction lorsque l'OM avait marqué. Celui-ci a indiqué que la bouteille avait tapé dans la jambe d'un tétraplégique qui avait gardé un hématome durant une semaine. M. Manara a déclaré avoir entendu des propos racistes proférés à l'encontre du défenseur de l'OM, Zubar.

Pour le surplus, l'Atlético renonça à l'audition des témoins Amaranto Perea et Maximilian von Portentous, déjà entendu devant l'Instance d'Appel.

L'audition des témoins a été suivie des plaidoiries des parties, lesquelles ont repris les arguments développés dans leurs écritures et maintenu leurs conclusions quant au fond.

DROIT

Compétence du TAS

1. En vertu de l'art. R47 du Code d'arbitrage en matière de sport, applicable à la procédure arbitrale et au Tribunal arbitral du sport (TAS) un appel contre une décision d'une fédération, d'une association ou d'un autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans le mesure aussi où l'Appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif.
2. Dans le présent cas, la réglementation de l'UEFA prévoit la voie de l'appel au TAS à l'art. 62 des Statuts (Edition juin 2007) dont la teneur est la suivante:
"Toute décision prise par un organe de l'UEFA peut être exclusivement contestée auprès du TAS en tant que tribunal arbitral d'appel, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral".
3. En l'espèce, la déclaration d'appel du 3 novembre 2008 de l'Atlético est dirigée contre la décision de l'Instance d'Appel de l'UEFA du 31 octobre 2008 infligeant une sanction

disciplinaire sportive à l'encontre du club espagnol, sur la base notamment des art. 6 al. 1 et 2, 11^{bis} RD.

4. L'Instance d'Appel de l'UEFA a statué en dernière instance de sorte que la compétence du TAS est donnée. En outre les parties ont toutes deux admis cette compétence.
5. Partant, en vertu de l'art. R47 du Code et de l'art. 62 des Statuts de l'UEFA, le TAS est compétent pour connaître du présent litige.

La recevabilité de l'appel

6. En vertu de l'art. 60 al. 3 des Statuts de l'UEFA, le délai de recours au TAS est de 10 jours à compter de la réception de la décision. En outre, seules peuvent recourir au TAS les parties directement touchées par une décision.
7. En l'espèce, ces deux conditions sont réalisées, l'UEFA ayant d'ailleurs indiqué dans son mémoire réponse qu'elle ne contestait pas la recevabilité de l'appel interjeté par l'Atlético qui ne lui apparaissait pas irrecevable quant à la forme.
8. Au surplus, la déclaration d'appel satisfait aux conditions de forme requises par les art. R48 et R51 du Code.
9. Par conséquent, l'appel est recevable.

Le droit applicable

10. Conformément à l'art. R58 du Code:
“La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée”.
11. Dans le cas particulier, en sus des Statuts de l'UEFA, les règlements applicables sont le Règlement disciplinaire de l'UEFA, édition 2008 (RD), le Règlement de l'UEFA Champions League 2008/09 (RCL) et le Règlement sur la sécurité, édition 2006 (Règlement sur la sécurité).
12. Les parties ont expressément accepté de soumettre le litige à cette réglementation, celles-ci y faisant toutes deux références dans leurs écritures.
13. Par ailleurs, l'UEFA ayant son siège à Nyon, en Suisse, le droit suisse est applicable à titre supplétif au fond du litige en vertu de l'art. R58 du Code.

14. La présente procédure est au demeurant régie par les art. R47 et ss du Code.

Au fond

15. A titre liminaire, il est rappelé qu'en vertu du l'art. R.47 du Code, le pouvoir d'examen du Tribunal arbitral du sport est complet. La Formation revoit ainsi les faits et le droit avec un plein pouvoir.
16. En l'espèce, les griefs de l'Appelant à l'encontre du jugement querellé portent autant sur des questions liées à la constatation des faits, qu'à l'appréciation des preuves et à la violation du droit.
17. Il convient ainsi de déterminer d'une part, si l'Instance d'Appel de l'UEFA a procédé à une appréciation correcte des faits et des moyens de preuve et, d'autre part, si elle a retenu à bon droit la responsabilité de l'Atlético sur la base des art. 6 al. 1 et 2 et 11 *bis* RD.
18. Pour la clarté des débats, la Formation divisera son exposé en deux points, soit premièrement l'examen des éventuelles carences dans l'organisation et la sécurité du club organisateur et en second lieu l'analyse de cris racistes qui auraient été proférés par les supporters de l'Atlético à l'encontre de certains joueurs de race noire de l'OM et d'un journalistes français couvrant l'évènement.

A) Organisation et sécurité

a) Dispositions applicables

19. Il sied en premier lieu de rappeler la teneur des dispositions topiques sur la sécurité et l'organisation prévue dans la réglementation de l'UEFA, à laquelle le club appelant a adhéré en s'inscrivant à l'UEFA Champions League 2008/09. Les dispositions pertinentes de ces différents règlements concernant les questions liées à l'organisation et à la sécurité des matchs sont notamment les suivantes:

Art. 5.03 RCL:

"Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom".

Art. 5.04 RCL:

"Le club recevant (ou l'association organisatrice) est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Le club recevant (ou l'association organisatrice) peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions".

20. Enfin, selon l'art. 5.06 de ce règlement:

“Le club considéré comme recevant doit organiser les matches correspondants sur le terrain conformément aux instructions de l'UEFA (ou d'une tierce partie agissant au nom de l'UEFA) et en collaboration avec l'association nationale concernée. Le club est néanmoins considéré comme seul responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'organisation de ces matches, à moins que l'organe ou les organes compétents en décident autrement”.

21. Le Règlement disciplinaire (RD) permet de garantir la réalisation des buts définis dans les statuts de l'UEFA. Il est applicable par renvoi de l'art. 20.01 du RCL qui prévoit que les dispositions du Règlement disciplinaire s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que ledit règlement n'en dispose autrement.

22. Selon l'art. 3 al. 1 let. b RD les associations, membres ou leurs officiels, les clubs et leurs officiels, les officiels de match, les joueurs, les personnes chargées par une association membre ou un club d'exercer une fonction lors d'un match sont soumis au règlement et se soumettent de plein droit au pouvoir disciplinaire de l'UEFA en reconnaissant et respectant les statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA ainsi que les Lois du Jeu de l'International Football Association Board (IFAB).

23. Les obligations des associations, membres et clubs en matière d'organisation et de sécurité figurant à l'art. 5 RCL sont reprises à l'art. 6 RD, intitulé “Responsabilité” et qui stipule:

“^d Les associations membres et les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que de toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match.

² Les associations organisatrices ou les clubs organisateurs répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Ils sont rendus responsables de tout incident et sont passibles de mesures disciplinaires pouvant être assorties de directives”.

24. Selon une jurisprudence constante du TAS (cf. notamment l'affaire TAS 2008/A/423), l'art. 6 al. 1 RD prévoit un cas de responsabilité objective imposée aux associations membres et aux clubs pour le fait de tiers, lesquels sont toutefois précisément désignés. Cette disposition ne laisse ainsi aucune marge de manœuvre s'agissant de son application de sorte que l'association membre de l'UEFA et le club de football répondent, même en l'absence de toute faute, du comportement répréhensible de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ou toute autre personne chargée d'exercer une fonction lors d'un match pour leur compte. Il est admis que cette règle a pour objet de faire endosser par les clubs organisateurs de rencontres de football la responsabilité du respect notamment par le supporter d'un comportement conforme aux buts poursuivis par l'UEFA.

25. A l'inverse, l'art. 6 al. 2 RD n'instaure pas une responsabilité objective, puisque la simple survenance d'incidents ne conduit pas automatiquement à sanctionner l'association organisatrice ou le club organisateur.

26. Le Règlement de sécurité de l'UEFA précise certaines obligations à charge du club organisateur de la rencontre. Les dispositions sur l'organisation et la sécurité utiles au présent litige sont prévues aux art. 6, 33 et 45 du Règlement sur la sécurité.
27. Selon l'art. 6 du Règlement sur la sécurité:
- “Obligation de coopérer avec les autorités publiques*
- 1 *En temps utile avant le match, l'organisateur du match devra consulter les autorités publiques compétentes pour s'assurer que les mesures décrites dans le présent règlement seront mises en œuvre.*
 - 2 *L'organisateur du match et les associations ou clubs participants doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour:*
 - a) *permettre aux autorités publiques (et en particulier à la police) de procéder à un échange efficace d'informations spécifiques entre tous les pays concernés;*
 - b) *empêcher, en coopération avec les autorités publiques (en particulier la police et le service des douanes/l'instance délivrant les visas) et les clubs de supporters, les fauteurs de troubles notoires et potentiels d'assister au match.*
 - 3 *Les associations ou clubs participants et l'organisateur du match doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer mutuellement la meilleure coopération possible”.*
28. Selon l'art. 33 al. 1 et 2 du Règlement sur la sécurité:
- “Filtrage et fouille des spectateurs*
- 1 *Un premier filtrage des spectateurs doit être opéré par le personnel de maintien de l'ordre dans l'enceinte extérieure du stade s'il y en a une, ou à l'endroit où un cordon de sécurité externe a été établi par le personnel de maintien de l'ordre dans les stades qui n'ont pas d'enceinte extérieure, afin de s'assurer que seuls les détenteurs de billets puissent se rendre aux tourniquets et de procéder aux premiers contrôles destinés à empêcher l'introduction dans le stade de substances ou d'objets interdits.*
 - 2 *Le dernier filtrage et les fouilles corporelles doivent être effectués par le personnel de maintien de l'ordre avant les tourniquets pour s'assurer que:*
 - a) *les spectateurs pénètrent dans le bon secteur du stade;*
 - b) *les spectateurs n'introduisent pas dans le stade de substances ou objets susceptibles d'être utilisés lors d'actes de violence, d'alcool ou de feux d'artifice”.*
29. Il est rappelé que l'Appelant élève comme principal grief à l'encontre du jugement querellé la violation de l'art. 6 RD par l'Instance d'appel de l'UEFA. Il allègue que sa responsabilité ne saurait être engagée du fait que les altercations avec les supporters de l'OM se sont produites exclusivement suite à l'intervention de la police espagnole, autorisée à agir en vertu de l'art. 1.3 du Règlement sur la sécurité. Il en déduit que la responsabilité objective de l'art. 6.1 RD ne peut dès lors trouver application, la police espagnole ne tombant pas sous le coup de cette disposition, soit de *“toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match”.*

30. L'Atlético estime avoir tout mis en œuvre pour que l'ordre et la sécurité soient assurés dans et autour du stade (art. 6.2 RD) et ne pas devoir répondre des agissements de la police relatifs à l'enlèvement de la banderole des supporters marseillais (art. 6.1 RD)
 31. Après avoir procédé à une instruction complète de la cause, la Formation ne peut se rallier à cet avis.
 32. En effet, tant les pièces du dossier que les témoignages recueillis lors de l'audience de jugement l'ont conduite à constater que la responsabilité du club espagnol était engagée aussi bien sur la base de l'alinéa premier que du second alinéa de l'art. 6 RD.
 33. De nombreux manquements dans l'organisation et la sécurité du match du 1^{er} octobre 2008 ont été observés.
- b) Banderole
34. S'agissant de l'incident relatif à la banderole, la Formation relève que les images visionnées lors de l'audience du 19 novembre 2008 au moyen des DVD produits par les deux parties n'ont pas permis de déterminer avec précision si c'était à l'initiative de la police espagnole ou du service de sécurité privé du club que la banderole des supporters marseillais avait été supprimée. Il apparaît toutefois clairement que la banderole a d'une part franchi les divers contrôles de sécurité à l'entrée du stade et d'autre part a été déployée bien avant le coup d'envoi du match et les incidents qui se sont déroulés autour de celle-ci.
 35. La Formation s'est ainsi forgée une opinion sur les autres pièces du dossier, notamment les documents produits par les parties lors de la procédure devant les instances disciplinaires de l'UEFA.
 36. Contrairement à la version défendue par l'Atlético devant le TAS, certaines pièces produites par ses soins lors de la procédure disciplinaire font état de l'intervention du service de sécurité privé du club avant celle de la police nationale pour enlever la banderole.
 37. Ainsi, dans son appel du 16 octobre 2008 devant l'Instance d'Appel de l'UEFA, l'Atlético a lui-même indiqué à deux reprises que la police n'avait été appelée qu'après que les efforts du service de sécurité privé du club pour faire ôter la banderole soient restés vains. Le club indiqua notamment à la page 17 de son appel:
"The various Reports which have been referred to do not hesitate to coincide that, in the first place, the security services of Atletico de Madrid requested the visiting supporters to refrain from exhibiting such emblems on the grounds that it is an act provided for, classified and sanctioned by UEFA's own regulations (art 11 bis), whereby (...)". [Mis en évidence par la Formation]
 38. Ceci ressort également d'une lettre adressée le 17 octobre 2008 par M. Miguel Angel Gil, membre du conseil d'administration de l'Atlético, à M. Michel Platini, Président de l'UEFA:

“The account of these facts begin minutes before the match’s kick-off, when supporters of the French Club are required by the private security of Atlético de Madrid to remove a banner with the sign of a skull (please see a copy of it in the attached Document 1). The said banner showed a symbol considered as racist, as you well know, since you did expressly forbid it in the FARE Campaign, by means of a letter as of 23rd November 2007 (a copy of the said letter is attached in Document 2). In view of these supporter’s refusal to move the banner, the private security of Atlético proceeded to notify this circumstance to the Spanish police”. [Mis en évidence par la Formation]

M. Gil se référa au surplus au rapport produit par la Délégation du Gouvernement à Madrid ainsi qu’au rapport du service de sécurité privé du club.

39. En effet, après avoir mentionné que les dispositions en matière de sécurité de l’UEFA avaient été respectées, la Délégation du Gouvernement rapporta dans un document produit par l’Atlético devant les instances de l’UEFA les faits suivants:

“La Police Nationale a également vu comment des effectifs de sécurité de l’Atlético de Madrid qui, apparemment, essayaient de la retirer, se sont vus violemment agressés par les ultras de l’Olympique de Marseille. Face à cette situation, et pour venir en aide et secourir ces surveillants qui se sont font agressés, la Police Nationale s’est présentée et s’est vue obligée à employer la force nécessaire pour repousser l’agression des supporters ultras marseillais qui les ont reçu avec une virulence particulière, en leur lançant des bouteilles, en arrachant des sièges et d’autres objets tranchants”. [Mis en évidence par la Formation]

Il sied de préciser que ce document a été premièrement produit en langue espagnole par l’Atlético à l’appui de son appel du 16 octobre 2008 (pièce 3).

40. Le service de sécurité privé du club, la société COS SEGURIDAD SL a également confirmé que le retrait de la pancarte avait eu lieu à 20h35 et que la demande faite aux supporters marseillais d’enlever la banderole émanait des vigiles chargés du secteur dans lequel se trouvaient les “ULTRAS” marseillais. Ce document a été produit par l’appelant sous pièce 4 de son chargé du 16 octobre 2008 devant l’Instance d’Appel de l’UEFA.
41. Les faits initialement présentés par l’Atlético et les pièces susmentionnées semblent ainsi établir que la police espagnole est intervenue uniquement en appui du service de sécurité privé de l’Atlético.
42. Les rapports des “officiels” de l’UEFA ne sont pas aussi clairs.
43. En effet, il est indiqué dans le rapport du *Security Officer* de l’UEFA que la Police espagnole décida seule d’enlever la banderole: *“The Police decided alone to remove a Marseille Ultra Banner with a Skull (Clown) with 10 minutes before KO”*. M. Mc Dougall précisa toutefois qu’il n’était pas à l’intérieur du stade à ce moment précis: *“I was outside the Stadium at the time and when I was trackside I saw aggravation between Marseille Fans and police in Sectors 507 et 508”* (p. 9). Lors de son audition devant le TAS, M. Mc Dougall confirma qu’il était hors du stade au moment précis où la police espagnole dut intervenir et ajouta qu’il avait mentionné que l’intervention émanait de la police dans son rapport compte tenu du fait que c’était ce qui lui avait été rapporté par M. Vega, responsable de la Police espagnole (*Police Commander*). Il indiqua également que, selon

son expérience, la police privée du club organisateur intervenait toujours avant que ne soit appelée en renfort la police nationale.

44. M. Gerhard Kapl, délégué à la sécurité de l'UEFA lors du match, nota dans son rapport du 1er octobre 2008 que la police espagnole enleva la banderole, sans consultation préalable des représentants de l'UEFA. Son rapport ne donne toutefois aucune indication sur l'auteur de cette initiative ou l'intervention préalable du service de sécurité.
45. A l'appui de ce qui précède, les éléments du dossier, notamment les pièces produites par l'Atlético devant les instances de l'UEFA conduisent la Formation de retenir que c'est en premier lieu le service de sécurité privé de l'Atlético qui a tenté d'enlever la banderole litigieuse, comme l'avait d'ailleurs allégué l'Atlético dans son appel devant l'Instance d'appel de l'UEFA.
46. Par conséquent, l'Atlético est ainsi responsable du comportement de son service de sécurité, à l'origine des troubles liés à la suppression de la banderole litigieuse, qui s'est révélée au demeurant injustifiée. Le fait que la banderole ait été restituée aux supporters marseillais avant le début du match en est l'aveu. Ce service de sécurité, dès lors qu'il a été chargé par l'appelant d'exercer une fonction lors d'un match, engendre la responsabilité du club au sens de l'art. 6.1 du RD.
47. En tout état, la question consistant à savoir qui est à l'origine de la décision d'ôter la banderole est uniquement pertinente pour déterminer si l'on se trouve ou non dans un cas de responsabilité objective du club organisateur au sens de l'art. 6 al. 1 RD.
48. Cette question a été laissée ouverte par l'Instance d'appel de l'UEFA dans le jugement querellé, la responsabilité du club appelant pouvant également être retenue pour de nombreux manquements dans l'organisation et la sécurité de cette rencontre tombant dans le champ d'application de l'art. 6 al. 2 RD.
49. En effet, à l'aune des pièces du dossier, notamment des rapports de M. Mc Dougall et de M. Kapl, il est établi que l'Atlético a fait preuve d'un manque de clairvoyance dans les moyens déployés pour l'organisation et la sécurité du match. Ce manque de clairvoyance du club organisateur s'est traduit notamment par les mauvaises informations qui furent données à la police espagnole sur le caractère prétendument néo nazi de la banderole ainsi que par l'absence de consultation des représentants de l'UEFA et de l'encadrement de l'OM avant l'enlèvement de la banderole.
50. M. Mc Dougall a regretté de ne pas avoir été consulté par le club organisateur concernant la décision d'enlever la banderole et a confirmé que si la procédure avait été respectée, ces incidents ne se seraient pas produits: *"This Banner was on display for approx one and a half hours and I photographed the Banner at that time. It is an Ultra Banner and is a comical skull in the centre of ULT R.A.S. It is not Racist/Religious and if there had been consultation there would have been no incidents. Just before KO I met with Police/Marseille Police and Club and the banner was returned"* (p. 2 du rapport du 1^{er} octobre 2008).

51. Il insista encore sur le fait que l'enlèvement de la banderole était à l'origine de tous les incidents survenus lors du match: "*ALL INCIDENTS IN 4.5 WERE CAUSED BY THE REMOVAL OF THE BANNER*" (p. 9 du rapport du 1^{er} octobre 2008).
52. Gerhard Kapl fit la même conclusion dans son rapport du 1er octobre 2008: "*Without any doubt the reason for the above incidents was the unjustified dislodgement of the banner*" (p. 4 de son rapport du 1^{er} octobre 2008).
53. Le préposé à la sécurité et le délégué à la sécurité de l'UEFA attribuent ainsi tous deux l'entière responsabilité des incidents survenus au cours de cette rencontre à l'absence de coopération et de coordination du club organisateur ayant conduit à l'intervention mal informée de la police espagnole.
54. Il sied également de relever que le moment choisi pour l'enlèvement de cette banderole, à quelques minutes du coup d'envoi du match, était particulièrement inapproprié et de nature à provoquer les supporters marseillais qui avaient déployé celle-ci plus d'une heure auparavant.
55. Une coopération entre l'organisateur du match et tous les intervenants, notamment les représentants de l'UEFA était nécessaire et aurait probablement permis d'éviter ces incidents par une solution négociée.
56. Ces manquements constituent ainsi des violations des art. 5.04 et 5.06 RCL, 6 al. 2 RD ainsi que de l'art 6 du Règlement sur la sécurité.
57. En outre, des carences dans la sécurité doivent déjà être observées en amont.
58. En effet, si comme le prétend l'Atlético, la banderole avait un contenu raciste, celle-ci n'aurait pas dû pénétrer dans l'enceinte du stade.
59. Il est rappelé à cet égard que l'art. 33 du Règlement sur la sécurité impose un filtrage des spectateurs dans l'enceinte extérieure du stade et avant les tourniquets afin de s'assurer notamment que les spectateurs n'introduisent pas dans le stade de substances ou objets susceptibles d'être utilisés lors d'actes de violence, d'alcool ou de feux d'artifice.
60. Dès lors, soit la banderole n'était pas admissible et le club organisateur a failli aux devoirs prévus notamment par l'art. 33 dudit Règlement en laissant les supporters marseillais pénétrer dans le stade munis de celle-ci et en leur permettant de la déployer durant plus d'une heure et demi sans aucune intervention ou réaction de l'officier de police espagnol (M. Vega) ou des représentants du club organisateur, soit elle ne présentait pas de caractère raciste auquel cas la décision de l'enlever était injustifiée dénotant ainsi une mauvaise communication entre le club organisateur et les autorités publiques, notamment.
61. Dans les deux hypothèses sa responsabilité est engagée au regard de l'art 6 al. 2 RD.

62. Dès lors, l'Atlético n'est pas parvenu à établir qu'il avait pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger lui et qu'il n'avait commis aucune faute dans le cadre de l'organisation et la sécurité du match (cf. TAS 2002/A/423 PSV). Il est par conséquent responsable de ce manque d'organisation et de moyens mis pour assurer la sécurité de la rencontre selon l'art. 6 al. 2 RD.
 63. La décision de l'Instance d'appel devra ainsi être confirmée sur ce point.
- c) Placement inadéquat des supporters invalides de l'OM et jet de projectile
64. L'Instance d'Appel de l'UEFA a également retenu dans la décision présentement entreprise par l'Atlético que l'Instance de contrôle et de discipline avait admis à juste titre qu'une bouteille avait été lancée par les supporters de l'Atlético, en direction des supporters invalides de l'OM placés à un endroit peu adéquat car particulièrement exposé au jet de projectiles du club recevant (p.15).
 65. Il est ressorti de l'instruction de la cause et de l'audition du témoin René Poutet que les six membres du Handi Fan club de l'OM et leurs accompagnateurs avaient été placés en premier lieu derrière les buts de l'Atlético, sur le terrain gazonné, les exposant ainsi directement aux jets de projectiles des supporters de l'Atlético, situés en hauteur derrière eux.
 66. Ce placement était inadéquat et dénote également des manquements dans l'organisation dont le club madrilène doit répondre. De manière plus générale, M. Mc Dougall a indiqué dans son rapport du 1^{er} octobre 2008 que l'emplacement des supporters marseillais n'était pas idéal en précisant en lettres majuscules: *"NOT AN IDEAL SCENARIO TO HAVE AWAY ABOVE HOME FANS"* (p. 4).
 67. L'Atlético n'a pas contesté le fait qu'un de ses supporters ait lancé un projectile en direction des membres du Handi Fan Club de l'OM suite à l'égalisation du score par l'équipe marseillaise. L'Appelant estime toutefois que M. Poutet a fait des déclarations contradictoires quant au contenant et au contenu du projectile ainsi que sur la question de savoir si un membre du Handi Fan Club avait été blessé à cette occasion.
 68. La Formation relève que le jet du projectile est confirmé par le rapport de M. Mc Dougall du 1^{er} octobre 2008 et celui de M. Kapl daté du même jour. En outre, les deux représentants de l'UEFA ont également consigné dans leurs rapports que les supporters invalides avaient été déplacés dans la tribune principale suite à cet incident.
 69. Il n'est pas déterminant de savoir si le projectile était en plastique ou en verre, si la bouteille était pleine ou vide et enfin si un supporter marseillais a été blessé.
 70. En effet, l'envoi d'un projectile justifie à lui seul une sanction. Ceci ressort de l'art. 11 al. 2 RD, selon lequel, les mesures disciplinaires prévues notamment à l'art. 14 dudit Règlement

peuvent être infligées aux clubs en cas de conduite incorrecte de leurs supporters, notamment de lancement de projectiles (art. 11 al. 2 let b. RD).

71. Par conséquent, l'Atlético doit ici répondre du comportement de son supporter en application des art. 5.03 RCL, 11 al. 2 let. b et 6 al. 1 RD.
72. L'Appelant doit également répondre des carences dans les moyens mis pour assurer la sécurité du match en vertu de l'art. 6 al. 2 RD résultant du placement inadéquat des six supporters invalides de l'OM et de leurs accompagnateurs. Il aurait été aisé pour un club d'une telle dimension de prendre des mesures dès le début du match pour placer les membres du Handi Fan club de l'OM à un endroit plus approprié. Le fait qu'ils aient été déplacés suite aux incidents est d'ailleurs l'aveu que les "places" qui leur avaient été attribuées n'étaient pas convenables.

B. Discrimination

73. Selon l'art. 11*bis* RD:

"Discrimination et comportements apparentés

1. *Celui qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, par quelque moyen que ce soit, en raison de sa couleur, de sa race, de sa religion ou de son origine ethnique, sera sanctionné d'une suspension pour cinq matches ou pour une durée à déterminer.*
2. *L'association membre ou le club dont les supporters se comportent de manière décrite au premier alinéa sera sanctionné(e) d'une amende de EUR 20 000.*
3. *Si les circonstances l'exigent, l'instance disciplinaire peut prononcer des sanctions additionnelles à l'encontre de l'association membre ou du club responsable, telles que l'obligation de jouer un ou plusieurs matches à huis-clos, la suspension de stade, le forfait, la déduction de points ou l'exclusion de la compétition".*

74. En outre, selon l'art. 45 du Règlement sur la sécurité:

"Provocations et racisme

1. *L'organisateur du match, en coopération avec l'officier de police responsable du match ou le responsable de la sécurité du stade, doit empêcher les spectateurs de se livrer à des actes de provocation (provocations verbales d'une gravité inacceptable envers des joueurs ou des supporters de l'équipe adverse, comportement raciste, banderoles ou drapeaux provocateurs, etc.) à l'intérieur ou à proximité immédiate du stade.*
2. *Si de telles actions se produisent, l'organisateur du match, l'officier de police responsable du match ou le responsable de la sécurité du stade doit intervenir pas le système de haut-parleurs ou confisquer le matériel concerné.*
3. *Les stadiers doivent signaler à la police tout comportement incorrect d'une certaine gravité, y compris les insultes racistes, afin que les auteurs puissent être expulsés du stade si la police le décide.*

4. *L'organisateur du match ainsi que les associations ou clubs participants doivent mettre en œuvre et appliquer le plan d'action en 10 points de l'UEFA pour combattre le racisme (voir Annexe)".*
75. Dans le jugement du 31 octobre 2008, l'Instance d'Appel de l'UEFA a retenu le comportement raciste des supporters de l'Atlético et partant la violation des art 6 al. 1 et 11 *bis* du RD.
76. L'Autorité d'appel a estimé que, faute de rapports écrits de l'arbitre, du délégué ou du préposé à la sécurité sur l'événement dénoncé, l'Instance de contrôle et de discipline s'était fondée à bon droit sur les images vidéos, les déclarations manuscrites de Steve Mandanda et Mamadou Niang et enfin les faits rapportés par le journaliste Thierry Trésor qui lui avaient parus dignes de crédit. L'Autorité d'Appel a estimé que le préposé à la sécurité de l'UEFA et le directeur de site n'avaient pu confirmer l'existence de cris de singes compte tenu du fait qu'ils avaient été proférés en premier lieu à l'encontre du gardien de l'OM lors de son échauffement. Selon l'Instance d'Appel, à la vue des images, ces cris émanaient en tout état d'un secteur restreint du stade.
77. Celle-ci a considéré, comme l'instance inférieure, qu'il convenait en tout état de donner plus de poids aux déclarations des joueurs marseillais, du journaliste Thierry Trésor et du Président du Handi Fan Club de l'OM qu'à celles des joueurs de l'Atlético, cités par leur employeur. Selon l'Autorité d'appel, les premiers n'avaient aucun intérêt à déformer la réalité dans la mesure où les deux clubs n'étaient plus amenées à se rencontrer dans les matches de groupes et que la suspension de l'Atlético ne "profiterait" ainsi pas à l'OM de sorte que le "*défaut manifeste d'intérêt direct à la présente procédure rend leurs propos d'autant plus crédibles*".
78. La Formation ne peut suivre cette motivation qui repose sur une constatation fausse des faits et une appréciation arbitraire des preuves.
79. En effet, contrairement à ce qui a été indiqué dans le jugement querellé et comme l'a d'ailleurs spontanément admis par la suite l'UEFA dans sa réponse du 18 novembre 2008, l'Atlético et l'Olympique de Marseille étaient amenées à se rencontrer pour le match retour, qui eut lieu le 9 décembre 2008 à Marseille. L'absence de tout intérêt de leur part ne pouvait ainsi être admis, ce d'autant plus que le prononcé d'une sanction a nécessairement pour conséquence de diminuer les chances de qualification, étant rappelé que le club espagnol était précisément le club à battre pour la qualification dans les huitièmes de finale.
80. Il ne se justifiait ainsi pas de privilégier les témoignages de Messieurs Mandanda, Niang, Trésor et Poutet par rapport à ceux des joueurs de l'Atlético.
81. Par ailleurs, l'Instance d'Appel n'était pas fondée à retenir qu'il n'y avait pas de rapports écrits du délégué ou du préposé à la sécurité de l'UEFA sur l'événement dénoncé. En effet, au contraire ces rapports existent mais ne font pas mention de ces incidents car ils n'ont pas été constatés par leurs auteurs, ce qu'a confirmé M. Mc Dougall lors de l'audience de jugement.

82. Au surplus, il est rappelé que M. Maximilian von Portentous, directeur de site, a indiqué devant l'Instance d'Appel de l'UEFA, qu'alors qu'il était placé entre les bancs de touche des équipes, il n'avait pas entendu de cris de singe mais des cris "Kun-Kun" qui sont des cris d'encouragement à l'égard du joueur Sergio Aguero dit "Kun".
83. Il est ainsi établi que ni le préposé à la sécurité (M. Mc Dougall), ni le délégué à la sécurité (M. Kapl), ni le directeur de site (M. von Portentous), n'ont relevé d'incidents de nature raciste lors de cette rencontre alors qu'ils étaient invités à consigner tout incident dans leurs rapports, ce qu'ils ont par ailleurs fait.
84. S'agissant des images visionnées au moyen des DVD produits par les parties, celles-ci ne permettent pas de vérifier l'existence de propos racistes des supporters de l'Atlético. En effet, le vrombissement de la foule est trop fort pour pouvoir identifier des propos racistes distinctifs. En outre, il n'est pas non plus possible de différencier avec certitude les éventuels cris de singe des encouragements à l'attention du joueur argentin Kun Aguero ("Kun-Kun").
85. Comme indiqué dans la partie "Faits" de la sentence, le TAS a procédé à une nouvelle audition des témoins entendus devant l'Instance d'Appel de l'UEFA, notamment des joueurs marseillais, M. Madanda et M. Niang. Si la Formation ne remet nullement en doute le témoignage de ces deux joueurs qui lui paraissent sincères, celle-ci a toutefois de bonnes raisons de penser, qu'ils ont été "aidés" dans la rédaction de leurs déclarations manuscrites du 8 octobre 2008, quasi identiques mot pour mot pour les deux joueurs.
86. Il est en outre étonnant que ces déclarations soient toutes deux datées du 8 octobre 2008 alors que l'OM s'en est déjà prévalu dans sa dénonciation du 6 octobre 2008 et qu'elle les a jointes en annexe.
87. Les autres témoignages faisant état de cris racistes sont ceux du journaliste marseillais Thierry Trésor, de M. Poutet et de M. Manara.
88. MM. Poutet et Manara, tous deux supporters de l'OM, ont indiqué que le joueur marseillais Ronald Zubar avait été victime de cris de singe. Ceux-ci n'ont pas confirmé de propos racistes à l'encontre des joueurs Niang ou Mandanda.
89. Quant à M. Trésor, journaliste pour la chaîne marseillaise LCM, celui-ci, confirmé être un supporter de l'OM, a réfuté avoir eu des gestes provocateurs à l'encontre des supporters de l'Atlético. Il a réaffirmé avoir été personnellement visé par des cris racistes.
90. L'absence de tout témoignage des joueurs Taiwo et Zubar, victimes de cris de singe, selon plusieurs témoins, est regrettable dans la mesure où elle aurait permis d'éclairer la Formation.
91. Du côté de l'Atlético, tous les joueurs entendus ont confirmé à l'unisson que les clameurs des supporters étaient des cris d'encouragement à l'attention du joueur argentin Aguero Kun ("Kun-Kun") et en aucun cas des cris racistes destinés aux joueurs de race noire de l'OM.

92. M. Florent Sinama-Pongolle a précisé qu'il connaissait personnellement les joueurs Mandanda et Taewo et que consécutivement au match ils s'étaient entretenus des heurts entre la police espagnole et les supporters marseillais mais à aucun moment de cris racistes.
93. A l'appui de ce qui précède, compte tenu de la version des faits totalement opposée des joueurs de l'OM, de Thierry Trésor et des joueurs de l'Atlético et du fait que l'Autorité d'Appel a retenu à tort l'absence de tout intérêt de l'OM et de ses supporters quant à l'issue de la procédure, la Formation s'appuiera essentiellement sur les rapports des représentants de l'UEFA, au vu de leur force probante accrue. En effet, l'objectivité des rapports de M. Mc Dougall et de M. Kapl ne peut être mise en doute et n'a, au demeurant, été contestée par aucune des parties dans la présente procédure.
94. La Formation insiste sur le caractère crucial de la lutte contre le racisme dans le milieu du football et de l'importance de mettre en œuvre et en application les moyens propres à endiguer toute forme de discrimination prohibée par les Statuts de l'UEFA et de ses différents Règlements.
95. En qualité d'Instance Judiciaire, le TAS doit néanmoins statuer sur la base de faits établis et de preuves formelles.
96. Ce faisant et pour les motifs exposés ci-dessus, la Formation arrive à la conclusion que la preuve de cris racistes n'a pas été apportée par l'Intimée – contredite par ses propres pièces, soit les rapports de M. Mc Dougall et de M. Kapl – de sorte que le jugement querellé doit être annulé sur ce point en ce qu'il retient l'application de l'art.11 *bis* RD et 6 al. 1 RD.

C. Sanction

97. L'Instance d'Appel de l'UEFA a sanctionné l'Atlético de deux matches à huis clos, le deuxième match étant assorti d'un sursis avec un délai d'épreuve de deux ans. En outre, une amende de EUR 150'000.-- a été prononcée à l'encontre du club.
98. La Formation n'abordera pas ici la suspension de l'entraîneur pour deux matches de compétition, compte tenu du fait que, n'ayant pas recouru, il n'est pas partie à la procédure devant le TAS.
99. L'Autorité d'Appel de l'UEFA a justifié les sanctions infligées au club par le fait que les manquements retenus en matière de sécurité étaient d'un poids considérable, que les faits racistes avérés méritaient également une sanction considérable et que les antécédents de l'Atlético de Madrid devaient être pris en considération, ceux-ci démontrant que sur une période de cinq ans, le club avait déjà été sanctionné à six reprises entre août 2004 et février 2008, dont trois fois déjà pour des insuffisances dans l'organisation.

100. En l'espèce, cette sanction ne peut être maintenue dans la même proportion compte tenu du fait que la Formation est arrivée à la conclusion que les cris racistes n'étaient pas avérés et que partant les art. 11 *bis* RD et 6 al. 1 RD n'étaient pas applicables à ce propos.
101. Cette constatation différente de l'état de fait justifie une appréciation différente dans la quotité de la sanction.
102. L'art. 17 RD définit les principes généraux concernant la fixation de la sanction. Il rappelle que l'instance disciplinaire détermine le type et l'étendue des mesures disciplinaires en vertu des éléments objectifs et subjectifs constitutifs de l'infraction, en tenant compte d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes. L'alinéa 5 de l'art. 17 précise qu'en cas de concours d'infractions, la sanction sera celle correspondant à l'infraction la plus grave augmentée en fonction des circonstances propres au cas d'espèce.
103. L'art. 18 RD prévoit qu'il y a récidive si une mesure disciplinaire est prononcée une nouvelle fois pour une infraction de même nature dans un délai de cinq ans et qu'elle est ainsi une circonstance aggravante.
104. Enfin, l'art. 14 RD contient le catalogue des sanctions disciplinaires à l'égard des associations membres et des clubs, l'alinéa 2 précisant que l'amende ne peut être inférieure à EUR 100.-- et supérieure à EUR 1'000'000.--.
105. Dans le cas concret, compte tenu de l'ensemble des circonstances décrites ci-dessus, notamment du fait que les carences dans l'organisation et les moyens mis pour assurer la sécurité de la rencontre sont graves, que le club de l'Atlético a déjà été condamné trois fois pour des insuffisances dans l'organisation entre août 2004 et février 2008, constituant ainsi un cas de récidive au sens de l'art. 17 al. 5 RD et qu'il existe un concours d'infractions avec le jet de projectiles prohibé par l'art. 11 al. 2 RD, la nature de la sanction soit le match à huis clos et l'amende doivent être confirmée.
106. En revanche, la discrimination et les comportements apparentés décrits dans l'art. 11 *bis* RD n'ayant pas été retenus par la Formation, la quotité de la sanction doit être quelque peu revue et réduite de deux matches à huis clos à un match à huis clos et l'amende de EUR 150'000.-- à EUR 75'000.--.
107. En effet, à la lecture du jugement querellé, les cris racistes semblent avoir compté pour une part importante dans le prononcé de la sanction.
108. Au surplus, la Formation relève qu'elle a eu des hésitations sur le fait de savoir s'il convenait de maintenir la sanction du deuxième match avec un sursis, au vu des antécédents du club, mais y a renoncé, sachant que toute récidive éventuelle de l'Atlético pour des faits similaires entraînerait vraisemblablement des sanctions très sévères.

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

1. Que l'appel du Club Atlético de Madrid SAD contre la décision rendue le 31 octobre 2008 par l'Instance d'appel de l'UEFA est partiellement admis.
2. Que la décision entreprise est partiellement infirmée.
3. Que le Club Atlético de Madrid SAD est sanctionné d'un match à huis clos; le huis-clos s'applique au match Atlético de Madrid – PSV Eindhoven du 26 novembre 2008.
4. Que le Club Atlético de Madrid SAD est condamné à une amende de EUR 75'000 (septante-cinq mille euros).
5. Que le Club Atlético de Madrid SAD est libéré du paiement de tous frais de justice afférents aux procédures devant l'Instance de contrôle et de discipline et l'Instance d'appel de l'UEFA.
6. Que pour le surplus, la décision rendue le 31 octobre 2008 par l'Instance d'appel de l'UEFA est confirmée.